

**Jacques Bilodeau and Les Distributions
C.L.B. Inc. Appellants**

v.

**Roland Boutin and Qualipro
Inc. Respondents**

INDEXED AS: BOUTIN v. DISTRIBUTIONS C.L.B. INC.

File No.: 23095.

1994: May 4.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Copyright — Infringement — “Scratch” cards —
Respondents ordered to pay damages for infringement
— Respondents’ appeal allowed by Court of Appeal —
Criteria for infringing correctly stated and appropri-
ately applied to facts by trial judge — Court of Appeal
erroneously adding that infringing must be simple copy
of original — Trial judgment restored.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court
of Appeal, [1993] R.L. 272, 56 Q.A.C. 206, 46
C.P.R. (3d) 395, reversing a judgment of the Court
of Quebec, Civil Division. Appeal allowed.

Dominique Jobin, for the appellants.

Sylvie Poulin, for the respondents.

English version of the judgment of the Court
delivered orally by

IACOBUCCI J. — We are all of the view that this
appeal should be allowed and the trial judgment
restored, with costs throughout. The trial judge
correctly stated the criteria for infringing and
applied them appropriately to the facts he found, in
support of which there was ample evidence. Although
the Court of Appeal accepted these crite-

**Jacques Bilodeau et Les Distributions C.L.B.
Inc. Appelants**

a c.

Roland Boutin et Qualipro Inc. Intimés

b RÉPERTORIÉ: BOUTIN c. DISTRIBUTIONS C.L.B. INC.

N° du greffe: 23095.

1994: 4 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit d’auteur — Contrefaçon — Cartes de genre
«gratteux» — Intimés condamnés à payer des dom-
mages-intérêts pour contrefaçon — Appel des intimés
accueilli par la Cour d’appel — Critères d’une contre-
façon correctement énoncés et adéquatement appliqués
aux faits par le juge du procès — Cour d’appel ajoutant
à tort que la contrefaçon doit être une simple copie de
l’original — Jugement de première instance rétabli.*

f POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du
Québec, [1993] R.L. 272, 56 Q.A.C. 206, 46
C.P.R. (3d) 395, qui a infirmé un jugement de la
Cour du Québec, Chambre civile. Pourvoi
g accueilli.

Dominique Jobin, pour les appelants.

h *Sylvie Poulin*, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement
par

i LE JUGE IACOBUCCI — Nous sommes tous d’avis
d’accueillir ce pourvoi et de rétablir le jugement de
première instance, avec dépens dans toutes les
cours. Le juge du procès a correctement énoncé les
critères d’une contrefaçon et les a adéquatement
j appliqués aux faits qu’il a constatés et au soutien
desquels il y avait amplement de preuves. Quoique

ria and facts, it erroneously added thereto that the infringing must be a simple copy of the original.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Alarie, Legault & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondents: Gauthier, Crête & Associés, Québec.

la Cour d'appel ait accepté ces critères et ces faits, elle y a erronément ajouté que la contrefaçon doit être une simple copie de l'original.

a Jugement en conséquence.

Procureurs des appelants: Alarie, Legault & Associés, Montréal.

b Procureurs des intimés: Gauthier, Crête & Associés, Québec.